

# CONTRAT DE DÉPÔT D'ARCHIVES PRIVÉES

Entre

Le Conseil départemental de la Charente-Maritime, représenté par le président en exercice, M. X, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale en date du ., ayant élu domicile en la Maison du département dont le siège est situé 85 boulevard de la République, 17000 La Rochelle.

ci-après dénommé le dépositaire,  
d'une part

et

ci-après dénommé le déposant,  
d'autre part,

Exposé préalable :

il a donc été convenu ce qui suit

## **ARTICLE 1 :**

Le déposant remet aux Archives départementales de la Charente-Maritime, sous forme d'originaux, les archives dont il est propriétaire, et dont un inventaire succinct est annexé au présent contrat. Ce dépôt sera enregistré sous la cote ....., susceptible de faire l'objet ultérieurement d'accroissements successifs.

## **ARTICLE 2 :**

Le dépôt est effectué à des fins conservatoires. Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de restauration et de classement des documents déposés. Le dépositaire s'engage à assurer les documents pendant leur séjour dans les locaux des Archives départementales contre tout risque de détérioration, perte, vol ou destruction, suivant les clauses du contrat « dommages aux biens » passé par le Conseil départemental de la Charente-Maritime.

Le dépositaire remettra au déposant un exemplaire de tous les répertoires ou inventaires qu'il aura fait rédiger concernant les documents du fonds.

## **ARTICLE 3 :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera reconduite implicitement pour une année sauf dénonciation par les parties deux mois avant la fin de la première année.

## **ARTICLE 4 :**

Le déposant stipule que, sa vie durant, la communication, la reproduction (sous forme de photographies, microfilms ou autres) et la publication de ces archives seront soumises à son autorisation.

En cas d'empêchement de sa part, le déposant mandate le Directeur des Archives départementales pour délivrer ces autorisations.

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre des conditions énoncées, tout consultant pourra faire exécuter à ses frais, conformément aux règles fixées par les Archives départementales, des reproductions de documents, par photocopie, photographie, microfilm ou autre moyen, moyennant l'engagement écrit de les utiliser avec mention de leur source et de livrer gratuitement un exemplaire de ses travaux aux Archives départementales.

## **ARTICLE 6 :**

Le déposant pourra résilier le présent contrat à tout moment par lettre recommandée. Cette dénonciation prendra effet à la date de la réception de la dite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au dépositaire.

En cas de résiliation de la seule volonté du déposant, ce dernier pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle des documents déposés.

Le dépositaire pourra résilier à tout moment la convention moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, le déposant ne pourra être tenu de rembourser les frais de conservation.

**ARTICLE 7 :**

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

**ARTICLE 8 :**

Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessus énoncées.

La Rochelle, le

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente-Maritime,

Le Déposant,